

Pour obtenir l'abandon
du fichier "EDVIGE"



JE RE-SIGNE!

Collectif Non à EDVIGE

<http://www.nonaedvige.sgdg.org>

contact@nonaedvige.sgdg.org

Document additionnel pour la conférence de presse du 4 décembre 2009

Comparaison des principales dispositions relatives aux fichiers FRG (décret de 1991), EDVIGE 1.0 (décret de 2008, retiré), EDVIGE 2.0 (EDVIRSP, projet de décret), EDVIGE 3.0 (proposition de loi sur les fichiers de police), et EDVIGE 4.0B (décret du 16 octobre 2009, relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique).

Cette comparaison exclut les dispositions relatives aux enquêtes administratives et au renseignement concernant les « personnalités * », sauf en termes d'interconnexion de fichiers

(*Renseignement visant « les personnes ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif »

Disposition	FRG (décret n°91-1051 du 14 octobre 1991)	EDVIGE1.0 (décret n°2008-632 du 27 juin 2008, retiré)	EDVIGE2.0 (projet de décret, version du 19 septembre 2008 de création d'EDVIRSP)	EDVIGE3.0 (article 17, proposition de loi sur les fichiers de police n°1738 du 16 juin 2009)	Edvige4.0B (décret n°2009-1249 du 16 octobre 2009)
Contexte	Décret pris pour encadrer les données collectées et traitées par les RG, dans le FRG et dans le fichier informatisé du terrorisme.	Décret pris après réorganisation des services de renseignement en DCRI (atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation. La DCRI gère le fichier CRISTINA, créé par décret non publié, en remplacement du FRG et du fichier informatisé du terrorisme) et DCSP (atteintes à la sécurité publique, le SDIG étant en charge des activités de renseignement relevant de l'« information générale » du gouvernement).	Décret proposé en même temps que le retrait d'EDVIGE 1.0. Toujours pour le renseignement relevant de l'« information générale » du gouvernement, moins le fichage des « personnalités * » .	Proposé comme alternative au projet de décret EDVIGE 2.0. Toujours pour le renseignement relevant de l'« information générale » du gouvernement, moins le fichage des « personnalités * » et moins les enquêtes administratives.	Décret pris pour remplacer EDVIGE 1.0. Renseignement relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique.
Finalités (atteintes dont la prévention)	Atteintes à la sûreté de l'État ou à la	Atteintes à l'ordre public	Atteintes à la sécurité publique	Atteintes à la sécurité des	Atteintes à la sécurité publique.

est visée par le fichier de renseignement)	sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence			personnes ou des biens, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence	(Notamment actions de violence collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives)
Définition des personnes concernées	Personnes, en raison de leur activité individuelle ou collective	Individus, groupes, organisations et personnes morales, en raison de leur activité individuelle ou collective	Personnes, en raison de leur activité individuelle ou collective	Personnes physiques, groupes, organisations et personnes morales, en raison de leur activité individuelle ou collective	Personnes, en raison de leur activité individuelle ou collective. (Notamment celles susceptibles d'être impliquées dans de actions de violence collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives)
Autres personnes concernées (entourage)	Enregistrées de la même façon : Personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec [les personnes concernées]	Enregistrement de données (non précisées) sur : Environnement de la personne, notamment à celles entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec	Enregistrement de données (non précisées) sur : Environnement de la personne, notamment aux personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et	Enregistrées de la même façon : Personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec [les personnes concernées]	NON ENREGISTRÉES DE LA MÊME FAÇON : Personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec [les personnes concernées].

		elle.	non fortuites avec elle.		
Âge minimum	Majorité pour les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, comme éléments de signalement et pour les activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales. Pas de limite d'âge pour les autres données enregistrées.	13 ans pour toutes les données.	13 ans pour toutes les données.	13 ans pour toutes les données.	13 ans pour toutes les données.
Données sensibles : Opinions politiques, philosophiques ou religieuses	Interdit (permis pour les activités, s'agissant des majeurs uniquement)	Autorisé	Autorisé	Interdit (permis pour les activités)	Interdit (permis pour les activités)
Données sensibles : Appartenances syndicales	Interdit (permis pour les activités, s'agissant des majeurs uniquement)	Autorisé	Autorisé	Interdit (permis pour les activités)	Interdit (permis pour les activités)
Données sensibles : Origine ethnique ou raciale (origine raciale uniquement en 1991, selon rédaction loi Informatique et Libertés)	Interdit, sauf signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables comme éléments de signalement, pour les majeurs uniquement.	Autorisé, dont signes physiques particuliers et objectifs	Autorisé, dont signes physiques particuliers et objectifs	Interdit, sauf signes physiques particuliers et objectifs comme éléments de signalement.	Interdit, sauf : - signes physiques particuliers et objectifs comme éléments de signalement des personnes

Libertés)					- origine géographique
Données sensibles : Données relatives à la santé ou à la vie sexuelle (non incluses dans les données sensibles en 1991 selon rédaction loi Informatique et Libertés)	Autorisé (par défaut) jusqu'en 2004.	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Autres données enregistrées	Sans limitation (par défaut)	<ul style="list-style-type: none"> - état civil et profession - adresses, tél, email - photographies et comportement - titres d'identité - immatriculation véhicules - infos fiscales et patrimoniales - déplacements et antécédents judiciaires - motif de l'enregistrement 	<p>Idem EDVIGE 1.0,</p> <p>MOINS infos fiscales</p> <p>PLUS activités publiques</p>	<p>Idem EDVIGE 1.0,</p> <p>MOINS infos fiscales</p> <p>MOINS comportement</p>	<p>Idem EDVIGE 1.0,</p> <p>MOINS infos fiscales</p> <p>MOINS Antécédents judiciaires</p> <p>PLUS Signes physiques particuliers et objectifs</p> <p>PLUS déplacements</p> <p>PLUS Activités publiques,</p> <p>PLUS Agissements susceptibles de recevoir une</p>

					<p>qualification pénale</p> <p>PLUS Personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec l'intéressé (identité seulement. Ne sont pas elles-mêmes enregistrées de la même façon)</p> <p>PLUS Informations ayant trait à la nationalité</p>
Durée de conservation (cas général)	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	N'excédant pas la durée nécessaire aux finalités	Maximum 10 ans après dernier enregistrement
Durée de conservation (mineurs)	Sans limitation	Sans limitation	Jusqu'à la majorité, ou jusqu'à 21 ans si enregistrement nouveau entre 18 et 21 ans.	Maximum 3 ans après dernier enregistrement. 2 dérogations possibles pour une durée supplémentaire d'un an chacune, si accord d'un magistrat du parquet.	Maximum 3 ans après dernier enregistrement.
Destinataires principaux des données (et recueil	Dans la limite du besoin d'en connaître, les	Dans la limite du besoin d'en connaître,	Dans la limite du besoin d'en connaître,	Dans la limite du besoin d'en connaître,	- Dans la limite du besoin d'en connaître, y compris

de ces données)	fonctionnaires des RG dûment habilités.	fonctionnaires en charge du renseignement (SDIG) des services centraux et des directions départementales de la DCSP, et ceux de la préfecture de police de Paris, individuellement désignés et dûment habilités respectivement par le directeur central de la DCSP, le directeur départemental, et le préfet de police.	fonctionnaires en charge du renseignement (SDIG) des services centraux et des directions départementales de la DCSP, et ceux de la préfecture de police de Paris, individuellement désignés et dûment habilités respectivement par le directeur central de la DCSP, le directeur départemental, et le préfet de police.	fonctionnaires en charge du renseignement de la DCSP (SDIG) et de la préfecture de police de Paris, dûment habilités.	<p>pour des enquêtes administratives (17-1 loi 21 janvier 1995), IDEM EDVIGE 1.0.</p> <p>P L U S L e s fonctionnaires des groupes spécialisés dans la lutte contre les violences urbaines ou les phénomènes de bandes, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le préfet de police, sont autorisés à accéder aux données mentionnées aux articles 2 et 3 relevant de la finalité mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er.</p>
Autres destinataires	Communication à la police et la	Dans la limite du besoin d'en	Dans la limite du besoin d'en	Communication à la police et la	(DESTINATAIRES SEULEMENT)

possibles	gendarmerie subordonnée à demande écrite précisant identité du consultant, objet et motifs de la consultation. La demande ne peut être agréée que par le directeur central ou le responsable du service départemental des RG, et dans la mesure où elle se rattache à la finalité du fichier.	connaître, tout autre agent de la police ou la gendarmerie nationale, sur demande expresse visée par son chef de service, et précisant identité du consultant, objet et motifs de la consultation.	connaître, tout autre agent de la police ou la gendarmerie nationale, sur demande expresse visée par son chef de service, et précisant identité du consultant, objet et motifs de la consultation.	gendarmerie subordonnée à demande écrite précisant identité du consultant, objet et motifs de la consultation. La demande doit être agréée par le responsable du service (SDIG ou service départemental d'information générale pour la préf.)	SEULEMENT) dans la limite du besoin d'en connaître, tout autre agent d'un service de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur demande expresse précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la consultation. Les demandes sont agréées par les responsables des services mentionnés aux 1° à 3°.
Droit d'accès	Indirect auprès de la CNIL. Le ministre de l'intérieur peut s'opposer à la communication des informations au requérant, quand cette communication peut nuire à la sûreté de l'État, à la défense ou à la sécurité publique.	Indirect auprès de la CNIL.	Indirect auprès de la CNIL.	Indirect auprès de la CNIL.	Indirect auprès de la CNIL.
Droits d'information et	Ne s'appliquent pas	Ne s'appliquent pas (mention explicite)	Ne s'appliquent pas (mention explicite)	Ne s'appliquent pas	Ne s'appliquent pas (mention explicite)

d'opposition					
Interconnexions avec d'autres traitements ou fichiers	Non traité.	Interdites (de même que tout rapprochement ou mise en relation)	Interdites (de même que tout rapprochement ou mise en relation)	Interdites	Interdites (de même que tout rapprochement ou mise en relation)
Existence d'autres finalités pour le même fichier (« interconnexion interne »)	- Enquêtes administratives - Renseignement visant les « personnalités* »	- Enquêtes administratives - Renseignement visant les « personnalités* »	Enquêtes administratives	Non	Non (mais accès autorisé pour enquêtes administratives)
Contrôle et apurement du fichier	DCRG, sous contrôle de la CNIL. Tous les 5 ans, contrôle du bien-fondé et de la justification des données enregistrées. Tous les ans, compte-rendu des vérifications, mises à jour et apurement à la CNIL	DGPN fait compte-rendu annuel des vérifications, mises à jour et apurement à la CNIL. Sans préjudice de contrôle de la CNIL (article 44 de la loi Informatique et Libertés)	CNIL (article 44 de la loi Informatique et Libertés). DGPN fait compte-rendu annuel des vérifications, mises à jour et apurement à la CNIL.	Contrôle par un magistrat du parquet. Il vérifie la durée de conservation pour les mineurs. Il peut ordonner toute mesure nécessaire (saisie, copie, effacement). Sans préjudice de contrôle de la CNIL (article 44 de la loi Informatique et Libertés)	CNIL (article 44 de la loi Informatique et Libertés). DGPN fait compte-rendu annuel des vérifications, mises à jour et apurement (notamment informations sur mineurs) à la CNIL. Ce rapport annuel indique également les procédures suivies par les services gestionnaires pour que les données enregistrées soient en permanence exactes, pertinentes et non excessives au

					regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.
Traçabilité (contrôle des consultations du fichier)	Fiches de consultation par autres destinataires possibles conservées pendant 2 ans	Non prévue	Consultations enregistrées (identité du consultant, date et heure de la consultation) et conservées pendant 2 ans.	Non prévue	Consultations enregistrées (identifiant du consultant, date, heure et objet de la consultation) et conservées pendant 5 ans.
Durée de validité des dispositions	Pérenne	Pérenne	Pérenne	3 ans après promulgation de la loi. Rapport du gouvernement au Parlement 3 mois avant la fin de ce délai.	Pérenne
Situation légale actuelle du fichier	Collecte et enregistrement des données interdits depuis le 1 ^{er} juillet 2008. Suppression du fichier le 31 décembre 2009.	Inexistant (décret retiré)	Inexistant (projet de décret)	Inexistant (proposition de loi)	Existant depuis le 18 octobre 2009.